

N. 83 - 33	
PERS. 811	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 103-111-182	
23 août 1983	

**Objet : CLASSIFICATION DE LA FONCTION
D'AGENT ADMINISTRATIF**

La présente circulaire, prise après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, fixe en annexe, à compter du 1er juillet 1983, la classification de la fonction d'agent administratif.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
J. GUILHAMON

P/Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
Le Directeur Général Adjoint
J. MAIRE

ANNEXE

(Pers. 811)

FONCTION COMMUNE

AGENT ADMINISTRATIF - G.F.4

Agent auquel, outre les travaux relevant de l'employé, est confiée sous sa responsabilité, seul ou éventuellement avec l'assistance d'un employé, l'exécution de tâches administratives constituées d'un ensemble d'opérations délicates et variées qu'il lui appartient, à partir de directives permanentes ou particulières données par le personnel d'encadrement, de combiner en fonction du résultat à atteindre, en mettant en oeuvre l'analyse et l'exploitation des informations nécessaires.

Dans ce cadre, il doit préparer son travail, vérifier les données qu'il utilise, prendre de sa propre initiative les contacts utiles avec les différents services pour la collecte et l'appréciation des renseignements destinés à la confection ou à la transcription des documents, objets de son intervention et en contrôler la bonne exécution.